

NOTE DE SERVICE

N° 11-006-M0 du 12 janvier 2011

NOR : BCR Z 11 00006 N

NOTIFICATION DU NOUVEAU BARÈME POUR 2011. RÉGIME FISCAL DE LA PARTICIPATION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX RÉGIMES DE RETRAITE FACULTATIFS
PAR RENTE SPÉCIFIQUES AUX ÉLUS LOCAUX

ANALYSE

Retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

Date d'application : 01/01/2011

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ; ÉLU LOCAL ;
INDEMNITÉ DE FONCTIONS ; RETENUE À LA SOURCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-066-M0 du 9 juin 1993
Instruction n° 97-027-M0 du 24 février 1997
Instruction n° 97-047-M0 du 10 avril 1997
Instruction n° 08-007-A2-M0-P-R du 11 février 2008

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 09-061-M0 du 31 décembre 2009

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGP | TGP | DOM | RF | T | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|----|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1A*

LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|---|
| ANNEXE N° 1 : Barèmes de retenue à la source sur les indemnités de fonction pour 2011 | 4 |
| ANNEXE N° 2 : Lettre circulaire DLF du 7 janvier 2011 relative au régime fiscal de la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente spécifiques aux élus locaux | 5 |

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables publics les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2011 et soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du CGI, issus de la Loi de finances pour 2011.

Ces barèmes, en annexe n° 1 de la présente note, remplacent ceux communiqués par la note de service n° 09-061-M0 du 31 décembre 2009.

Par ailleurs, une décision ministérielle du 16 février 2010 a confirmé que la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente spécifiques aux élus locaux était imposable. À ce titre, le montant de cette participation doit être intégré aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux concernés, qu'elles soient soumises à la retenue la source ou, le cas échéant, soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Une note de la direction de la législation fiscale du 7 janvier 2011, figurant en annexe n° 2, précise le champ de cette disposition et décrit les modalités de régularisation à mettre en œuvre dans l'hypothèse où la participation obligatoire des collectivités territoriales ne pourrait être comprise parmi les revenus imposables des intéressés au titre du mois de janvier 2011.

Enfin, le tableau ci-dessous précise les montants mensuels bruts des indemnités de fonction qui, au 1^{er} janvier 2011, justifient le versement effectif d'une retenue à la source, sans considération toutefois des éventuelles participations versées par les collectivités territoriales aux régimes de retraite par rente des élus locaux.

| L'élu est... | Titulaire d'un seul mandat | Titulaire de plusieurs mandats <i>(hors plafonnement de la fraction représentative des frais d'emploi)</i> |
|---|----------------------------|---|
| non rattaché au régime général de la sécurité sociale | 1 232,31 € | 1 580,61 € |
| rattaché au régime général de la sécurité sociale | 1 340,69 € | 1 719,63 € |

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA GESTION COMPTABLE
ET FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER

ANNEXE N° 1 : Barèmes de retenue à la source sur les indemnités de fonction pour 2011

RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2011 (CGI art. 204-0 bis)
(Barème loi de finances pour 2011)

BARÈME ANNUEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|------------------------------------|---------------|------------------------------|
| de 0 à 5 963 | 0 | 0,00 |
| de 5 963 à 11 896 | 0,055 | 327,97 |
| de 11 896 à 26 420 | 0,14 | 1 339,13 |
| de 26 420 à 70 830 | 0,3 | 5 566,33 |
| au-delà de 70 830 | 0,41 | 13 357,63 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME SEMESTRIEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|------------------------------------|---------------|------------------------------|
| de 0 à 2 982 | 0 | 0,00 |
| de 2 982 à 5 948 | 0,055 | 164,01 |
| de 5 948 à 13 210 | 0,14 | 669,59 |
| de 13 210 à 35 415 | 0,3 | 2 783,19 |
| au-delà de 35 415 | 0,41 | 6 678,84 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME TRIMESTRIEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|------------------------------------|---------------|------------------------------|
| de 0 à 1 491 | 0 | 0,00 |
| de 1 491 à 2 974 | 0,055 | 82,01 |
| de 2 974 à 6 605 | 0,14 | 334,80 |
| de 6 605 à 17 708 | 0,3 | 1 391,60 |
| au-delà de 17 708 | 0,41 | 3 339,48 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME MENSUEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|------------------------------------|---------------|------------------------------|
| de 0 à 497 | 0 | 0,00 |
| de 497 à 991 | 0,055 | 27,34 |
| de 991 à 2 202 | 0,14 | 111,57 |
| de 2 202 à 5 903 | 0,3 | 463,89 |
| au-delà de 5 903 | 0,41 | 1 113,22 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME JOURNALIER

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|------------------------------------|---------------|------------------------------|
| de 0 à 16 | 0 | 0,00 |
| de 16 à 33 | 0,055 | 0,88 |
| de 33 à 72 | 0,14 | 3,69 |
| de 72 à 194 | 0,3 | 15,21 |
| au-delà de 194 | 0,41 | 36,55 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

ANNEXE N° 2 : Lettre circulaire DLF du 7 janvier 2011 relative au régime fiscal de la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente spécifiques aux élus locaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, le 7 janvier 2011

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction C - Bureau C 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 571

75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par Charlotte MOLARO

Téléphone : 01 53 18 63.70

Télécopie : 01 53 18 96.39

Courriel : charlotte.molaro@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2008023613nDSFv4

La Directrice de la Législation Fiscale

à

MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. Les Administrateurs Généraux des Finances Publiques
Mmes et MM. Les Trésoriers-payeurs généraux
Mmes et MM. Les Directeurs des services fiscaux

1. OBJET

Régime fiscal de la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente spécifiques aux élus locaux.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les élus locaux qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle et qui perçoivent des indemnités de fonction peuvent choisir d'adhérer à un régime de retraite complémentaire par rente. En application des articles L. 2123-7, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales, leur adhésion entraîne obligatoirement la participation de la ou des collectivités dont ils sont les élus.

Dès lors que l'adhésion des élus à ces régimes de retraite complémentaire est facultative, les cotisations personnellement versées par les élus ne sont pas déductibles du montant brut des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source¹.

¹ Question écrite n° 14606 posée le 23 mai 1994 par M. Philippe Auberger – Réponse publiée au J.O. AN le 31 octobre 1994.

ANNEXE N° 2 (suite)

Par une décision du 16 février 2010, le Ministre a confirmé que la participation obligatoire des collectivités territoriales était également imposable.

Le montant de la participation des collectivités territoriales doit donc être réintégré aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux concernés, qu'elles soient soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du CGI ou, le cas échéant, soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Il est rappelé qu'en contrepartie les rentes versées par ces régimes de retraite bénéficient du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux. En application du 6 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), les arrérages ne seront donc imposables que pour une fraction de leur montant, égale, respectivement à 40 % ou 30 % selon que l'élu local est âgé de 60 à 69 ans ou d'au moins 70 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente.

3. MODALITÉS DE REGULARISATION

Dans les cas où la participation obligatoire des collectivités territoriales ne pourrait être comprise parmi les revenus imposables des intéressés au titre du mois de janvier 2011, il y aura lieu de procéder à une régularisation.

Pour les élus locaux dont les indemnités de fonction sont soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du CGI, cette régularisation s'opère en ajoutant au montant de la retenue à la source du mois au titre duquel s'effectue la régularisation le supplément d'impôt dû à raison de la prise en compte de la participation de la collectivité territoriale du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au mois précédent celui de la régularisation.

Exemple :

Indemnité mensuelle (nette de cotisations et contributions déductibles et de frais) soumise à la retenue à la source entre janvier et juin 2011 : 2 000 €

Participation mensuelle de la collectivité territoriale de janvier à juin 2011 : 80 €

Retenue à la source effectuée sur la seule indemnité mensuelle de janvier à juin : $(2\,000 \times 0,14) - 111,57 = 168,43$ €

Retenue due de janvier à juin en tenant compte de la participation des collectivités territoriales : $[(2\,000 + 80) \times 0,14] - 111,57 = 179,63$ €

Supplément d'impôt dû à raison de la régularisation : $(179,63 - 168,43) \times 6 = 67,20$ €

Retenue à la source due au titre du mois de juillet 2011 sans tenir compte de la régularisation : $2\,080 \text{ €} \times 0,14 - 111,57 = 179,63$ €

Retenue totale au titre du mois de juillet 2011 : $179,63 + 67,20 = 246,83$ €

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, les collectivités autres que celle choisie pour procéder à la retenue à la source doivent informer cette dernière du montant net taxable de la participation qu'elles versent pour leur élu. La régularisation sera alors effectuée par l'ordonnateur choisi par l'élu local et le prélèvement poursuivi compte tenu de la nouvelle assiette déterminée.

4. MISSIONS CONCERNEES

Division collectivités locales des pôles gestion publique

Services d'assiette et de contrôle.

5. CALENDRIER

A compter de l'imposition des revenus de 2011.

6. PIECE(S) JOINTE(S)

Néant.

7. INTERLOCUTEURS

Charlotte Molaro, inspectrice
Tel. : 01 53 18.63.70
charlotte.molaro@dgfip.finances.gouv.fr

Isabelle Vilaplana, inspectrice principale
Tel. : 01 53 18 91 42
isabelle.vilaplana@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT